

(N° 147.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1893.

Amendement présenté par M. Louis Robert au texte de l'article 53 de la Constitution adopté par la Chambre des Représentants et par la Commission de revision du Sénat.

Texte adopté.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;

2° Des membres élus par les Conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à un million d'habitants et de quatre par province ayant plus d'un million d'habitants.

Texte proposé.

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

2° De membres élus par les Conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, et d'un sénateur supplémentaire par 500,000 ou fraction de 500,000 habitants en plus.

Louis ROBERT.